

Projet de loi

**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création
de chambres professionnelles à base élective.**

Avis du Conseil d'État

(3 juin 2014)

Par dépêche du 18 mars 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 mai 2014.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a été élaboré suite à l'arrêt n° 32.864C de la Cour administrative du 19 décembre 2013 et prévoit une modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, en divisant l'ancienne catégorie A regroupant les fonctionnaires de la carrière supérieure en deux catégories, l'une dénommée A et l'autre dénommée A1. La nouvelle catégorie A regroupe les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement, alors que la catégorie A1 est réservée aux fonctionnaires de la carrière supérieure administrative.

La modification proposée implique qu'il n'est matériellement plus possible que les trois candidats élus représentant la carrière supérieure administrative soient tous issus de la carrière supérieure de l'enseignement de sorte que le troisième candidat soit relégué au rang de suppléant au profit du prochain candidat non issu de l'enseignement, ce qui avait été contesté dans le litige ayant donné lieu à l'arrêt précité. Le projet sous avis qui modifie l'article 43^{ter} de la loi précitée du 4 avril 1924 fait en sorte que les trois représentants soient répartis sur les deux catégories indiquées, à savoir deux représentants pour la catégorie A et un représentant pour la catégorie A1. Les auteurs affirment avoir préféré apporter cette modification « légère » en attendant une refonte globale qui sera de mise lors de l'adoption des nouveaux textes législatifs en matière de statut de la fonction publique.

Examen des articles

Observation préliminaire

D'un point de vue rédactionnel, il importe de revoir la façon de numéroter les articles en supprimant le trait d'union entre le numéro et le texte de l'article.

Article 1^{er}

Au point 3, qui remplace l'alinéa 5 par un nouveau libellé, il y a lieu d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

Article 2

Pour la mise en vigueur, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que si le législateur entendait accorder une durée supplémentaire pour préparer la mise en œuvre des dispositions légales sous avis, la formule appliquée d'une entrée en vigueur « le premier jour du premier mois qui suit la publication au Mémorial » pourrait, le cas échéant, conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué dans l'hypothèse où la publication aurait par exemple lieu vers la fin du mois. Aussi le Conseil d'État suggère-t-il de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le « premier jour du deuxième [ou du troisième] mois qui suit la publication au Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen